

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS55/9
WT/DS64/7
WT/DS54/9
WT/DS59/8
18 décembre 1997
(97-5550)

INDONESIE - CERTAINES MESURES AFFECTANT L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 11 décembre 1997 et adressée à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'Organe de règlement des différends (ORD) par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile" a été établi par l'ORD le 12 juin 1997 à la demande du Japon et des Communautés européennes. Le 29 juillet 1997, à la demande conjointe du Japon et des Communautés européennes, le Directeur général a annoncé la composition du Groupe spécial. Dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Communautés européennes se sont prévalues de l'annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires prévoyant une procédure de collecte de renseignements à mener à bien dans un délai de 60 jours. Le délai de 60 jours s'est terminé le 11 août 1997. Le 30 juillet 1997, l'ORD a accédé à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis et est convenu, conformément à l'article 9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, que le Groupe spécial établi le 12 juin 1997 pour connaître des plaintes du Japon et des Communautés européennes examinerait également la plainte des Etats-Unis. Les Etats-Unis se sont eux aussi prévalus de l'annexe V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires prévoyant une procédure de collecte de renseignements à mener à bien dans un délai de 60 jours. Etant donné que le délai de 60 jours pour la première phase de cette procédure, concernant les allégations des Communautés européennes, était presque terminé, le délai de 60 jours concernant les allégations des Etats-Unis était un délai ultérieur distinct, qui s'est terminé le 22 septembre 1997. Toutes les parties sont convenues que les premières communications des plaignants devraient être présentées quatre semaines après la fin de la deuxième phase de la procédure prévue à l'annexe V (concernant les allégations des Etats-Unis), de manière que tous les renseignements réunis dans le cadre de cette procédure puissent être utilisés dans l'élaboration des premières communications. Ce report de la date limite fixée pour les premières communications, afin de tenir compte des deux phases de la procédure prévue à l'annexe V, a exigé un report identique en ce qui concerne le reste du calendrier des travaux du Groupe spécial. En conséquence, le Groupe spécial ne pourra pas remettre son rapport dans un délai de six mois.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux pour la fin d'avril 1998.